COMMUNE DE SORBIERS
2025 - 024
DEL 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 5 Février 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 30 janvier 2025

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Jacques VALENTIN - Alain SARTRE - Nadine SAURA – Olivier VILLETELLE – Catherine KOCZURA – Dominique BERNAT - Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Gérard ROUCHOUSE – Mireille GILBERTAS – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT – Xavier MULLER – Séverine ALLEGRA – Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Adeline DELMAS – Sarah VALLUCHE - Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM Martine NEDELEC - Michel JACOB - Jean-Claude DELARBRE - Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI - Marie-Hélène MASSON

PROCURATIONS :
Mme Martine NEDELEC à Mme Marie-Christine THIVANT
M. Michel JACOB à M. Olivier VILLELLE
M. Jean-Claude DELARBRE à M. Alain SARTRE
Mme Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI à Mme Ludivine VIOLOT
Mme Marie-Hélène MASSON à M. Christophe BERGERAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS MERIDIEN DANS LE PREMIER DEGRE PUBLIC

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250205-del2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025
Pour extrait certifié conforme

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions et activités pouvant être confiées aux A.E.S.H. sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité,

- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un A.E.S.H.

L'intervention des A.E.S.H. dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,
Vu le projet de convention joint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250205-del2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025
Pour extrait certifié conforme

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe,
- **AUTORISE** Madame la Maire à la signer

ADOPTE A L'UNANIMITE

Sorbiers , le 18 février 2025

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

La secrétaire de séance,

Viviane NEEL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20250205-del2025-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2025

Pour extrait certifié conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20250205-del2025-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025
Pour extrait certifié conforme